

ANNEXE VI

RECOMMANDATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
du 8 avril 1999
concernant le traitement comptable des coûts encourus par suite de l'émission des billets
(BCE/1999/NP7)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après dénommés «les statuts»), et notamment leur article 26,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu d'harmoniser le traitement comptable des coûts encourus par suite de l'émission des billets dès le début de la troisième phase de l'Union économique et monétaire, afin de normaliser les déclarations des opérations effectuées par les banques centrales nationales.
- (2) Le traitement comptable harmonisé devrait être applicable aux coûts encourus par suite de l'émission des billets nationaux et des billets en euros.
- (3) La présente recommandation est sans préjudice de toute décision susceptible d'être prise par le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne en vertu de l'article 32.4 des statuts,

RECOMMANDE:

Article premier

Traitement comptable des coûts afférents aux billets

Il est recommandé que les coûts encourus par suite de l'émission des billets nationaux et des billets en euros soient inscrits au compte de résultat à mesure qu'ils sont facturés aux banques centrales nationales ou encourus par elles.

Article 2

Dispositions finales

1. La présente recommandation est applicable à tous les coûts du type précisé à l'article 1^{er}, encourus à compter du 1^{er} janvier 1999.
2. La présente recommandation est adressée aux banques centrales nationales des États membres ayant adopté la monnaie unique conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 8 avril 1999.

Le président de la BCE

Willem F. DUISENBERG
